



Distr. générale
2 juin 2022
Français
Original : anglais



Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance

Stockholm, 2 et 3 juin 2022

Point 6 b)

**Pouvoirs des représentants à la réunion internationale :
rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Anna-Karin Eneström (Suède)

1. L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution [75/326](#), que son règlement intérieur et sa pratique établie s'appliquaient mutatis mutandis aux travaux de la réunion internationale.
2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seraient nommés conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée et que la composition de cette instance serait fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée à sa soixante-seizième session.
3. Ainsi, à la première séance plénière, tenue le 2 juin 2022, les participants à la réunion internationale ont constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres suivants : Bahamas, Bhoutan, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Namibie, Sierra Leone et Suède.
4. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 2 juin 2022.
5. À la réunion du 2 juin, Anna Karin Eneström (Suède) a été élue Présidente de la Commission.
6. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 1^{er} juin 2022 portant sur les pouvoirs des représentantes et des représentants des États et de l'Union européenne. Une représentante du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.
7. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, et selon les informations communiquées par la représentante du Bureau des affaires juridiques dans sa déclaration, le Secrétaire général avait reçu, à la date de la réunion de la Commission, des pouvoirs en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les représentantes et représentants des 40 États suivants : Andorre, Angola, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Danemark, Estonie, Îles Cook, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande,



Islande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Madagascar, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Pologne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Türkiye et Viet Nam.

8. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, et selon les informations communiquées par la représentante du Bureau des affaires juridiques dans sa déclaration, à la date de la réunion de la Commission, des informations concernant la nomination des représentantes et représentants à la réunion internationale avaient été communiquées au Secrétaire général, par transmission d'une copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par le chef d'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de leur ministère, de leur ambassade ou de leur mission, de la part de l'Union européenne et des 125 États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, et selon les informations communiquées par la représentante du Bureau des affaires juridiques dans sa déclaration, le Secrétaire général n'avait pas reçu les pouvoirs en bonne et due forme ni les informations mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus de la part des 31 États ci-après invités à participer à la réunion internationale : Afghanistan, Bahreïn, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Dominique, Eswatini, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Mali, Monténégro, Nauru, Nioué, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad et Tonga.

10. La Présidente a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentantes et représentants de l'Union européenne et des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum, tel que mis à jour, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants de l'Union européenne et des États visés au paragraphe 2 dudit document, tel que mis à jour, ainsi que ceux des représentantes et représentants des États visés au paragraphe 3 de ce même document, tel que mis à jour, seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

11. En ce qui concerne le Myanmar, prenant acte du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (A/76/550), la Présidente a proposé que la Commission attende pour se prononcer sur

les pouvoirs des représentants du Myanmar à la réunion internationale. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. La Présidente a proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et des représentants à la réunion internationale « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »,

Accepte les pouvoirs des représentantes et des représentants mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tel que mis à jour.

13. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.

14. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à la réunion internationale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentantes et représentants à la réunion internationale "Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance" » (voir par. 16 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

15. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la réunion internationale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

16. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la réunion internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Pouvoirs des représentantes et représentants à la réunion internationale
« Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous –
notre responsabilité, notre chance »**

La réunion internationale « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

¹ [A/CONF.238/8](#).